

Accord collectif d'entreprise
instituant un régime de prévoyance pour la société
Particulier et Finances Editions

Entre les soussignés :

PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 375 805,78 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 320 758 428, dont le Siège Social est situé 14, Boulevard Haussmann 75009 PARIS, représentée par monsieur Marc Feuillée, Président du Directoire,

d'une part ;

L'organisation syndicale représentative des salariés :

- le syndicat CGT représenté par madame Catherine Bachet, déléguée syndicale,

d'autre part ;

Préambule

Le présent accord a pour objet de mettre en place au sein de la Société Particulier et Finances Editions un régime de prévoyance.

Le présent accord se substitue sans réserve à toutes les dispositions, quelle que soit leur source, relatives à un régime de prévoyance, qui aurait pu être en vigueur au sein de la Société Particulier et Finances Editions.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise en date du 16 décembre 2011.

Article 1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires à titre obligatoire des garanties de prévoyance, tous les salariés permanents de la Société Particulier et Finances Editions, quelle que soit leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail ou la durée de leur activité ou encore leur catégorie.

Article 2 – Caractère obligatoire du régime

Le régime de prévoyance établi par le présent accord présente un caractère obligatoire de telle sorte que les salariés qu'il vise sont tenus d'être affiliés au contrat d'assurance et de participer au financement des garanties dans les conditions du présent accord.



Article 3 – Gestion du régime

- a) La gestion du régime donne lieu à la signature d'un contrat de prévoyance. Ce régime de prévoyance opposable aux salariés figure en annexe du présent accord.
- b) Le contrat de prévoyance est conclu avec l'Institution de prévoyance Audiens Prévoyance, dont le siège social est sis 74, rue Jean Bleuzen – 92 177 Vanves Cedex.
- c) L'identité de l'Institution de Prévoyance n'est pas une condition déterminante du présent accord de telle sorte que la Société Particulier et Finances Editions peut décider d'en changer, après information du Comité d'entreprise, sans qu'il en résulte une nécessité de modifier le présent accord, dès lors que les garanties et les cotisations demeurant inchangées, sans préjudice des dispositions du point d) ci-dessous.
- d) La conclusion et l'entrée en vigueur des dispositions d'un contrat de prévoyance entre la Société Particulier et Finances Editions et l'Institution de prévoyance mentionnée au b) du présent article ou toute autre institution de prévoyance qui s'y substituerait, est une condition déterminante de la validité du présent accord. Dans le cas où ce contrat serait résilié du fait de l'Institution de Prévoyance ou en conséquence de l'une de ses décisions et dans le cas où aucun contrat de substitution ne pourrait être conclu aux mêmes conditions de garanties et de cotisations, le présent accord serait automatiquement caduc.

La caducité aurait pour effet de faire disparaître les garanties de prévoyance à la même date, l'accord collectif étant privé, sans autre délai, de son objet.

Article 4 – Financement du régime

Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation de 1,10 % sur la tranche A des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes et 1,50% sur la tranche B des salaires pour les cadres, les employés et les journalistes. La répartition des cotisations entre l'entreprise et les salariés est la suivante :

<u>Tranche A :</u>	Part Entreprise	Part Salarié	Total
Cadres et journalistes	0,55 %	0,55 %	1,10 %
Employés	0,834 %	0,266 %	1,10 %

<u>Tranche B :</u>	Part Entreprise	Part Salarié	Total
Ensemble des salariés	0,75 %	0,75 %	1,50 %

Ces taux incluent les cotisations obligatoires à un régime de prévoyance en application de la loi ou des conventions collectives en vigueur dans l'entreprise.

Les résultats techniques du régime, produits chaque année par l'assureur, pourront imposer une évolution des cotisations ou une adaptation des garanties. Tant que l'augmentation des cotisations n'excèdera pas 10% du montant appliqué au cours de l'exercice clos et/ou l'adaptation des garanties ne conduira pas à une diminution de 10% de leur valeur actuarielle, l'adaptation des cotisations et/ou des garanties matérialisera une exécution normale de ce règlement, dès lors, la révision du présent accord ne sera pas nécessaire.

Chaque année, le Comité d'entreprise sera informé des comptes de résultat du régime et, le cas échéant, des adaptations apportées à la cotisation et / ou aux garanties.



La répartition et le prélèvement des cotisations fixées ci-dessus sont maintenus dans les cas suivants :

- Maladie ou accident indemnisé par la sécurité sociale ;
- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Congé individuel de formation ;
- Invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie
- Rupture du contrat avec maintien des garanties.

Dans tous les autres cas de suspension ou de rupture du contrat de travail, l'intégralité des cotisations est à la charge du salarié ou de l'ancien salarié, dans les conditions prévues par la loi.

En toute hypothèse, le non paiement par le salarié ou l'ancien salarié de la cotisation qu'il doit a pour effet de supprimer le maintien de la garantie. Le défaut de paiement est constaté au terme d'un délai de 10 jours calendaires après envoi d'un courrier de relance par l'entreprise au salarié (ou selon les dispositions du contrat d'assurance lorsque l'intégralité de la cotisation est à la charge du salarié).

Article 5. Garanties de prévoyance

- a) Le régime couvre les risques d'incapacité, invalidité, décès tels qu'ils sont définis par le régime de prévoyance annexé. En toutes circonstances, les définitions et procédures établies par ledit contrat sont opposables aux salariés et à leur(s) ayant(s) droit(s).
- b) Les prestations dues en cas de réalisation du sinistre sont définies par le contrat d'assurance. Elles sont établies en « brut » et subissent donc toutes les charges sociales que la réglementation impose.
- c) En aucun cas, les indemnités complémentaires nettes versées en cas d'incapacité, ajoutées aux indemnités journalières nettes versées par la sécurité sociale, ne peuvent excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé au cours de la période d'arrêt de travail. Il est tenu compte également des éléments de salaire éventuellement versés pendant cette période par l'employeur.
- d) Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat de travail, s'il y a lieu et sous réserve que le bénéficiaire transmette à l'assureur les documents requis.
- e) Les prestations, une fois qu'elles ont été liquidées, continuent à être versées après la rupture du contrat d'assurance, s'il y a lieu. Elles seront revalorisées en fonction des dispositions du contrat d'assurance se substituant à celles rompues.

Article 6 – Contrôle du service des prestations.

- a) L'assureur peut faire procéder par tout médecin aux contrôles nécessaires à vérifier la justification des prestations dues, tant dans leur principe que dans leur valeur. Le salarié est tenu de déférer aux procédures mise en œuvre par l'assureur.
- b) L'employeur peut faire procéder à tout contrôle, notamment par un médecin, afin de vérifier que les indemnités complémentaires à celles de la sécurité sociale dues en cas d'incapacité sont justifiées. Le salarié est tenu d'indiquer à l'employeur l'adresse à laquelle le contrôle peut-être exercé. Dans l'hypothèse où ce contrôle ne pourrait être exercé, et sauf naturellement justification liée aux nécessités de la vie courante ou aux soins, le salarié serait réputé avoir perçu indument les prestations qu'il aurait éventuellement reçues ; l'entreprise pourrait tirer les conséquences d'une telle perception fautive.



Article 7 – Entrée en vigueur et application du présent accord

- a) Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
- b) Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et entre en vigueur à l'issue du délai d'opposition suivant sa signature.
- c) Le présent accord se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur au sein de la Société Particulier et Finances Editions. et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.
- d) Les prestations d'incapacité / d'invalidité et les rentes décès en cours de service à cette date continueront à être versées au titre desdits contrats ; les bénéficiaires de ces prestations resteront couverts au titre des mêmes contrats le cas échéant en cas de décès ; les bénéficiaires de prestations d'incapacité percevront les éventuelles prestations d'invalidité qui s'y substitueraient au titre des mêmes contrats.
- e) Le présent accord s'applique sans limitation de durée, sous réserve de l'existence des contrats de prévoyance et donc sans préjudice du constat d'une éventuelle caducité totale ou partielle.

Article 8 – Révision – Dénonciation – Caducité

- a) Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par la loi.
- b) Il peut être dénoncé, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. A cette échéance, débute le délai de survie prévu par la loi.
- c) Le présent accord est caduc dans les conditions visées à l'article 3 d). La caducité prend effet à la date de cessation d'application du contrat de prévoyance.

Article 9 - Dépôt et publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent avenant à l'accord collectif sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'avenant. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera publié sur l'intranet de l'entreprise.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

En six (6) exemplaires,

Pour la société Particulier et Finances Editions,
Marc Feuillée

Pour la CGT,
Catherine Bachet



Garanties	Régime harmonisé (avec Rente Conjoint)	Régime harmonisé (sans Rente Conjoint)
Décès		
Décès toutes causes		
Participant célibataire, veuf, divorcé ou en concubinage	180%	200%
Participant marié ou pacsé	240%	270%
Majoration du capital (dès le 1er enfant ou ascendant à charge)	60%	70%
Montant minimum du capital décès	340% PASS	340% PASS
Invalidité Absolue et définitive (IAD)		
IAD par suite de maladie		
Participant célibataire, veuf, divorcé ou en concubinage	300%	300%
Participant marié ou pacsé	300%	300%
Majoration du capital (dès le 1er enfant ou ascendant à charge)	100%	100%
Décès par accident (Doublement accident) ou IAD		
en % du capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation familiale	100%	100%
Double effet		
% du capital décès toutes causes		
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou du pacsé du participant avec enfant(s) à charge	100%	100%
Indemnités frais d'obsèques		
Conjoint ou pacsé	200% PMSS	200% PMSS
Enfant à charge	200% PMSS	200% PMSS
Rente d'éducation		
Rente d'éducation annuelle pour chaque enfant à charge		
% du traitement de base TA, TB		
En cas du décès simultané ou postérieur du conjoint ou pacsé, la rente est doublée		
moins de 11 ans :	12%	12%
de 11 à 17 ans :	12%	12%
de 18 à 20 ans révolus ou jusqu'à 25 ans si poursuite d'étude :	15%	15%
Montant minimum de la rente	24% PASS jusqu'à 17 inclus et 30% PASS de 18 à 26 ans	24% PASS jusqu'à 17 inclus et 30% PASS de 18 à 26 ans
Rente du Conjoint		
Si le conjoint ou pacsé survivant n'a pas de droits ouverts aux régimes de retraite, il est versé une rente temporaire annuelle immédiate	0.50% x (âge du participant au moment du décès - 25)	
Arrêt de travail		
Incapacité temporaire		
Indemnités journalières en % du traitement de base TA, TE	90%	90%
Franchise en cas de maladie ou accident : Franchise en cas d'hospitalisation :	60 jours 3 jours	60 jours 3 jours
Invalidité permanente		
Rente annuelle en % du traitement de base TA, TB		
1ère catégorie	50%	50%
2ème ou 3ème catégorie	100%	100%
Incapacité permanente		
Rente annuelle en % du traitement de base TA, TE		
taux entre 33% et 65%	80% x (3n°/2)	80% x (3n°/2)
taux égal ou supérieur à 66%	100%	100%
Tranche A	Ensemble du personnel	Ensemble du personnel
Tranche B	1,10%	1,10%
	1,50%	1,50%

CBV

